



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 56 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014188-0014 - Arrêté inter- préfectoral n °2014-00573 relatif à la procédure d'information- recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile- de- France.	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2011181-0001 - arrêté portant attribution de l'honorariat à M. Jean- Yves GENESTE, ancien marie adjoint de Viry- Chatillon	32
--	----

Arrêté N °2014181-0020 - arrêté portant attribution de l'honorariat à M.Fourgassie ancien maire adjoint de Viry- Chatillon	35
--	----

Arrêté N °2014202-0003 - ARRETE 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR- N °673 AUTORISANT LES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR LA SOCIETE BODYGUARD DU MERCREDI 23 JUILLET AU DIMANCHE 27 JUILLET 2014	38
--	----

Arrêté N °2014203-0001 - ARRETE 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR- N °675 du 22 juillet 2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par la société Multi Conseils Sécurité du samedi 26 juillet au dimanche 27 juillet	42
---	----

Arrêté N °2014203-0002 - ARRETE 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR- N °676 DU 22 JUILLET autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société MULTI CONSEILS SECURITE à l'occasion de l'événement "Etape du Tour de France" à EVRY le dimanche 27 juillet 2014	46
---	----

DRCL

Arrêté N °2014192-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/460 du 11 juillet 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de la société INAPA FRANCE situées 11 Rue de la Nacelle à VILLABE	50
---	----

Arrêté N °2014196-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/463 du 15 juillet 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Mignon et Fils (SMF) relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 4 Rue du Saule Saint Jacques à ORMOY (91540)	84
---	----

Arrêté N °2014196-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/462 du 15 juillet 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Imprimerie Helio Corbeil relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 4 Boulevard Créte à CORBEIL- ESSONNES (91100)	91
--	----

Arrêté N °2014203-0003 - Arrêté n ° 2014- PREF/ DRCL-471 du 22 juillet 2014 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte	98
---	----

DRHM

Arrêté N °2014175-0010 - ARRETE DES MEMBRES DU CHSCT 102

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014197-0001 - Arrêté n ° 235/14/ SPE/ BTPA/ CCY 36-14 du 16 juillet 2014
fixant les conditions de passage du 101ème Tour de France 2014 dans le Département de l'Essonne 106

Arrêté N °2014204-0001 - Arrêté n ° 243/14/ SPE/ BTPA/ KART 105-14 du 23 juillet 2014
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée "COURSE CLUB" organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville le samedi 13 septembre 2014 119

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °2014125-0006 - portant autorisation de création d'un pole d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD Le Manoir à Montgeron 124

Décision N °2014175-0011 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Tiers temps Roseraie 129

Décision N °2014175-0012 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 EHPAD Les Jardins de Séréna 133

Décision N °2014175-0013 - décision tarifaire portant fixation de la doation globale de soins de l'EHPAD Résidence la Martinière 137

Décision N °2014175-0014 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Sofia 141

Décision N °2014175-0015 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence les Hautes Futaies 145

Décision N °2014175-0016 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Centenaire 149

Décision N °2014175-0017 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Maison Russe 153

Décision N °2014175-0018 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Léon Maugé 157

Décision N °2014175-0019 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Granger 161

Décision N °2014175-0020 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Coteaux de l'Yvette 165

Décision N °2014175-0021 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Pavillon Flore 169

Décision N °2014175-0022 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence le Gatinais 173

Décision N °2014175-0023 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Auberge du 3ème Age 177

Décision N °2014175-0024 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Domaine de Charaintru 181

Décision N °2014175-0025 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Médicis Viry Chatillon 185

Décision N °2014175-0026 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Jardins de Roinville	189
Décision N °2014175-0027 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD La Pie Voleuse	193
Décision N °2014177-0065 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Domaine de la Chalouette	197
Décision N °2014177-0066 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Médicis Evry	201
Décision N °2014177-0067 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence les Jardins du Plessis	205
Décision N °2014177-0068 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Fontaine de Médicis	209
Décision N °2014177-0069 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Brunoy	213
Décision N °2014177-0070 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Chateau Dranem	217
Décision N °2014177-0071 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence de l'Orge	221
Décision N °2014178-0026 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Le Manoir Ris Orangis	225
Décision N °2014178-0027 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Asphodia	229
Décision N °2014178-0028 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance	233
Décision N °2014178-0029 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD La Foret de Séquigny	237
Décision N °2014178-0030 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence le Manoir Montgeron	241
Décision N °2014178-0031 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD File Etoupe	245
Décision N °2014178-0032 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Jean Saran	249
Décision N °2014188-0011 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD les Grouettes	253
Décision N °2014188-0012 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Colombier de Corbreuse	257
Décision N °2014188-0013 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD le Petit Saint Mars	261
Décision N °2014190-0005 - décision tarifaire portant modification de la fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD La Pie Voleuse	265
Décision N °2014190-0006 - décision tarifaire portant modification de la fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Triade 91 Palaiseau	269
Arrêté N °2014119-0012 - arrêté n °91-2014/ os/ es/ n °34 chargeant monsieur Frédéric JAMBON Directeur Adjoint du centre hospitalier intercommunal de Poissy saint germain en laye des fonctions de directeur par intérim du centre hospitalier sud essonne Dourdan Etampes	273

Arrêté N °2014142-0005 - arrêté n °ARS 91/2014/ os-37 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien.	276
Arrêté N °2014142-0006 - arrete n °ARS 91/2014/ OS-39 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand	280
Arrêté N °2014147-0005 - arrêté n °ARS 91/2014/ os-42 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de longjumeau.	283
Arrêté N °2014157-0011 - arrêté n °ARS 91/2014/ os-44 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud essonne sourdan etampes	286
Arrêté N °2014168-0030 - arrêté n °ARS 91/2014/ os-47 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon.	289
Arrêté N °2014168-0031 - arrêté n °ARS 91/2014/ os-46 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de juvisy sur orge	292
Arrêté N °2014168-0032 - arrete n °ARS 91/2014/ OS-48 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'orsay	295
Arrêté N °2014177-0072 - arrete n °ARS 91/2014/ OS-51 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'arpajon	298
Arrêté N °2014196-0008 - Arrêté n °ARS 91/2014/ OS-53 du 15 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'orsay	301
Arrêté N °2014198-0005 - arrete n °ARS 91/2014/ OS-54 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'orsay	304

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier d'Orsay

Avis N °2014199-0002 - CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER	307
--	-----

Centre Hospitalier Sud- Francilien

Décision N °2014174-0020 - Additif à la délégation générale de signature N °2012.01	309
Décision N °2014190-0007 - Décision N °2014/07 portant additif à la délégation secondaire de signature N °2012/02	312
Décision N °2014192-0003 - Modification de la délégation secondaire de signature N °2012.02	316

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2014134-0047 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/53 du 14 mai 2014 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LEROUX CHOQUEL Gaëlle	320
Arrêté N °2014134-0048 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/54 du 14 mai 2014 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HERVY Alexandre	323
Arrêté N °2014163-0001 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/64 du 12 juin 2014 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur VILLE Pascal.	326
Arrêté N °2014163-0002 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/65 du 12 juin 2014 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BAUDET Henri - Michel.	329

Arrêté N °2014175-0028 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/68 du 24 juin 2014 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BOUCHOUX Elodie.	332
Arrêté N °2014185-0009 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/75 du 4 juillet 2014 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur PERRET Coralie.	335

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté N °2014202-0004 - Arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °029 portant délégation de signature du responsable de la Recette des Finances de Palaiseau	338
---	-------	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2014199-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-291 du 18 juillet 2014 portant agrément de la Société AAT Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	341
---	-------	-----

SEA

Arrêté N °2014189-0003 - Arrêté n °2014 - DDT SEA - 277 du 08/07/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA DE TOURNENFILS à VILLEMOINTOIRE (Aisne)	349
Arrêté N °2014189-0004 - Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 278 du 08/07/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture au GAEC CLAERHOUT à CHEVREUSE (Yvelines)	352

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Décision N °2014202-0001 - Décision portant délégation pour l'autorisation d'arrêt et de reprise de travaux de l'inspectrice du travail de la 14ème section d'inspection du travail à Mr Gérald IVA, Contrôleur du travail	355
Décision N °2014202-0002 - Décision portant délégation d'arrêt et de reprise de travaux de l'inspectrice du travail de la 14ème section d'inspection du travail de l'Essonne à Mr Jérôme SCHIAVI.	357



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014188-0014

signé par
le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le Préfet de Police
le Préfet de l'Essonne
le Préfet de Seine- et- Marne
le Préfet des Hauts- de- Seine
le Préfet des Yvelines
le Préfet du Val- de- Marne
le Préfet du Val d'Oise
le Préfet de la Seine St Denis

le 07 Juillet 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté inter- préfectoral n ° 2014-00573 relatif à la procédure d'information- recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile- de- France.

**Arrêté inter-préfectoral relatif à la procédure d'information-recommandation
et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution
en région d'Ile-de-France**

2014-00573

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
La Préfète de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-9, L. 511-1 à L.517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 1231-15 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011 300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France ;

Vu la décision interpréfectorale n°2009-00277 du 6 avril 2009 relative au réseau de mesure de l'association Airparif ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives des 19 juin 2014, 19 juin 2014, 10 juin 2014, 24 juin 2014, 5 juin 2014, 12 juin 2014, 10 juin 2014 et 17 juin 2014, sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police- préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Arrêtent :

Article 1 Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

2014-00573

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 Définitions et polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules PM10. Par particules PM10, on entend les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Article 3 Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10, sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 1.

Le dépassement de ces seuils entraîne le déclenchement des procédures préfectorales suivant les critères prévus à l'Article 4, et selon les dispositions prévues aux Titres II et III du présent arrêté.

Article 4 Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte.

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté par mesure ou prévu par modélisation, dépasse le seuil d'information et de recommandation ou le seuil d'alerte.

Pour les particules PM10, un épisode de pollution est considéré comme « persistant » lorsqu'il est caractérisé par un constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation durant deux jours consécutifs et par une prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

La procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant sur constat ou prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant par l'association Airparif, agréée par arrêté ministériel du 14 janvier 2014 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région d'Ile-de-France.

La procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'association Airparif du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant ou, pour les particules PM10, en cas de persistance de l'épisode de pollution aux particules PM10 dans les conditions définies au deuxième alinéa.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les critères de déclenchement sont les suivants :

- soit, lorsqu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- soit, lorsqu'au moins 10 % de la population d'un département de la région sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, les procédures préfectorales sont déclenchées par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur 3 stations de mesures en Ile-de-France, dont une au moins de fond, pour le dioxyde d'azote et/ou l'ozone, ou par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond, pour les PM10.

2014-00573

Pour le dioxyde de soufre, les procédures préfectorales sont déclenchées dès lors qu'un dépassement de seuils est constaté ou prévu de manière simultanée sur deux stations de mesure fixes du réseau d'Airparif.

TITRE II PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 5 Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Article 6 Informations sur la situation de pollution et recommandations sanitaires

L'association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Par ailleurs l'association communique également les recommandations sanitaires dont la liste figure en annexe 3 1 .

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Article 7 Recommandations relatives aux sources fixes et mobiles de pollution

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations comportementales figurant au présent article. Les Préfets de département diffusent les mêmes recommandations comportementales au conseil général et aux maires de leur département.

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

2014-00573

- éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) autorisées par dérogation à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort);
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole et les activités de nettoyage des silos agricoles ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules PM10, les recommandations suivantes sont ajoutées pour les usagers de la route :

- différer les déplacements dans la région d'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic de transit, en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 4) ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...), le covoiturage ou l'utilisation de véhicules peu polluant (électrique, GNL...);
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile – travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...);
- respecter les conseils de conduite propre ;
- réduire la vitesse sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant au I de l'annexe 7.

Article 8 Renforcement des contrôles

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;

2014-00573

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

Article 9 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information-recommandation.

TITRE III PROCEDURE D'ALERTE

Article 10 Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Sur la base des informations communiquées par Airparif, lorsque la procédure d'alerte est déclenchée, les informations et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, décident en outre de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un collège d'experts constitué du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police, du directeur de la direction interrégionale Ile-de-France Centre de Météo France et du directeur de l'association Airparif, sur la base des prévisions réalisées par l'association Airparif, chargée d'informer immédiatement les Préfets signataires du présent arrêté de tout constat de dépassement d'un seuil d'alerte ou de toute situation pouvant conduire au déclenchement de la procédure d'alerte. La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

Article 11 Informations générales sur la situation de pollution et recommandations

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour diffuser immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après, ainsi que les recommandations sanitaires figurant en annexe 3-2. :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure du fait de la persistance de l'épisode de pollution ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements

médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes à destination des sources mobiles et fixes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile – travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...);
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) ;
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole, et les activités de nettoyage des silos agricoles.

Ces messages et ce communiqué comprennent également, en fonction du polluant à l'origine du déclenchement de la procédure d'alerte et lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des mesures d'urgence, les recommandations comportementales aux sources fixes ou mobiles mentionnées au titre II.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations et recommandations dans leur département, et les maires concernés dans leur commune, par tous moyens de communication appropriés.

Article 12 Information sur les mesures réglementaires d'urgence

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence. Les préfets de départements informent le conseil général et les mairies de leur département. Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

La diffusion du communiqué intervient au plus tard avant 19 heures pour une application le lendemain.

Article 13 Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution

13 1 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, notifient par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

13 2 Mesures applicables aux autres sources fixes de pollution

Dans le cadre de la procédure d'alerte, les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, peuvent :

13 2.1 Prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de 360 µg/m³ pour l'ozone, au-delà du seuil de 500 µg/m³ pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400 µg/m³ pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

13 2.2 En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, interdire l'utilisation du bois en chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.

13 2.3 En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, suspendre l'application de toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris les déchets agricoles.

Article 14 Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution

Les mesures d'urgence prévues au présent article sont applicables à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

14 1 Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, les mesures d'urgence suivantes sont applicables :

14 1.1 Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

14 1.2 Restriction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

2014-00573

14 2 Circulation alternée

En cas d'épisode de pollution relatif au dioxyde d'azote ou aux particules PM10 prolongé, la mesure de circulation alternée prévue par le Plan de protection de l'atmosphère pourra être mise en œuvre dans les conditions prévues aux annexes 6.1 et 6.2.

Article 15 Mesure d'urgence visant à interdire la circulation des véhicules les plus polluants

En cas d'épisode de pollution prolongé au particules PM10 ou au dioxyde d'azote, ou en cas de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte relatif à l'ozone, l'interdiction de circuler pour les véhicules les plus polluants pourra être applicable. Cette mesure sera pleinement opérationnelle dès lors qu'un système d'identification des véhicules en fonction de leur classe polluante sera déployé.

La mesure d'interdiction de circulation est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres départements d'Ile-de-France par les Préfets de département, dans les conditions définies ci-dessous :

15 1 Périmètre d'application de l'interdiction de circuler

L'interdiction de circuler s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

15 2 Véhicules concernés par l'interdiction de circuler

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, l'interdiction de circulation peut viser les véhicules à moteur classifiés au sein du groupe 1*, du groupe 2*, voire du groupe 3*, au sens de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé, tels que rappelés en annexe 5.1.

15 3 Dérogation à l'interdiction de circuler

Sont autorisés à circuler, par dérogation à l'interdiction de circulation, tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 5.2

15 4 Infraction à l'interdiction de circuler

Les contrevenants à la mesure d'interdiction de circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

Article 16 Gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la circulation alternée et de la mesure d'interdiction de circuler, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

Article 17 Restriction de l'utilisation des groupes électrogènes

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite pour l'alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

2014-00573

Article 18 Mesures complémentaires

En complément des actions prévues au présent titre, le préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires figurant en annexe 7.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 20 Abrogation

L'arrêté inter préfectoral n° 2011300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Article 22 Document-cadre

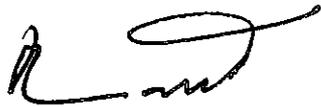
Le présent arrêté vaut document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris, au sens de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 susvisé.

Article 23 Exécution

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police - préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- les préfets , secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association Airparif et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, au "Recueil des Actes Administratifs" de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr et sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux, nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

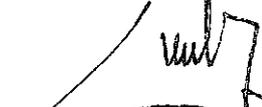
Fait à Paris, le 07 JUIL. 2014

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité de Paris**



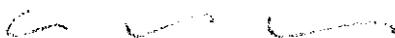
Bernard BOUCAULT

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**



Jean DAUBIGNY

La Préfete de Seine-et-Marne,



Nicole KLEIN

Le Préfet des Yvelines,



Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,



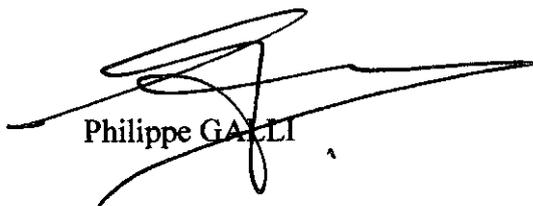
Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine,



Yann JOUNOT

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,



Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,



Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,



Jean-Luc NEVACHE

2014-00573

Annexe 1

Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO ₂)	Dioxyde de soufre (SO ₂)	Ozone (O ₃)	Particules (PM ₁₀)
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m ³	300 µg / m ³	180 µg / m ³	50 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m ³ ou 200 µg / m ³ (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	500 µg / m ³ (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)	80 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2.1

Organismes et services destinataires des messages d'Airparif

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
 - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
 - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
 - Cabinet du directeur régional
 - Direction des routes d'Ile-de-France
- DRIAAF
- ARS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

MAIRIE DE PARIS

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

- Direction régionale

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES

- Chef de division de permanence

**CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES
D'ILE-DE-FRANCE**

- Chef de division de permanence

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

- Présidence

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

AEROPORTS DE PARIS

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
(OPTILE)**

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)

2014-00573

Annexe 2.2

Organismes et services destinataires des messages du Préfet de police, Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
 - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
 - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.
- Direction de l'ordre public et de la circulation
- RGIF
- DSPAP
- DOSTL

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
 - Cabinet du directeur régional
 - Direction des routes d'Ile-de-France
- DRIAAF
- ARS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE DE FRANCE :

Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

2014-00573

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Président

- Direction de l'environnement

MAIRIE DE PARIS

- Cabinet du Maire de Paris

- Direction de la protection de l'environnement

- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

- Direction régionale

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES

- Chef de division de permanence

**CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES
D'ILE-DE-FRANCE**

- Chef de division de permanence

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général

- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

- Présidence

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

AEROPORTS DE PARIS

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
(OPTILE)**

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)

2014-00573

Annexe 3.1

Recommandations sanitaires - Procédure information/recommandation

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles :

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires ;
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

Pour les populations vulnérables et sensibles : réduire ou éviter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

Pour la population générale : pas de modification des activités habituelles.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures intenses physiques et sportives peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de gêne inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- éviter les sorties près des grands axes routiers.
- éviter les sorties en début de matinée et fin de journée et, en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude.
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal, qui est activée.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police et d'Airparif.

Annexe 3.2

Recommandations sanitaires - Procédure d'alerte

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles.

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires)
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

Pour les populations vulnérables et les populations sensibles : Éviter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur et reporter les activités qui demandent le plus d'effort. Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement doit être adapté.

Pour la population générale : Réduire et reporter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures peu intenses réalisées en intérieur peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de symptômes inhabituels ou en cas de gêne respiratoire, cardiaque inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ou de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- éviter les sorties près des grands axes routiers. Éviter les sorties en début de matinée et fin de journée et en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude. ;
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police.

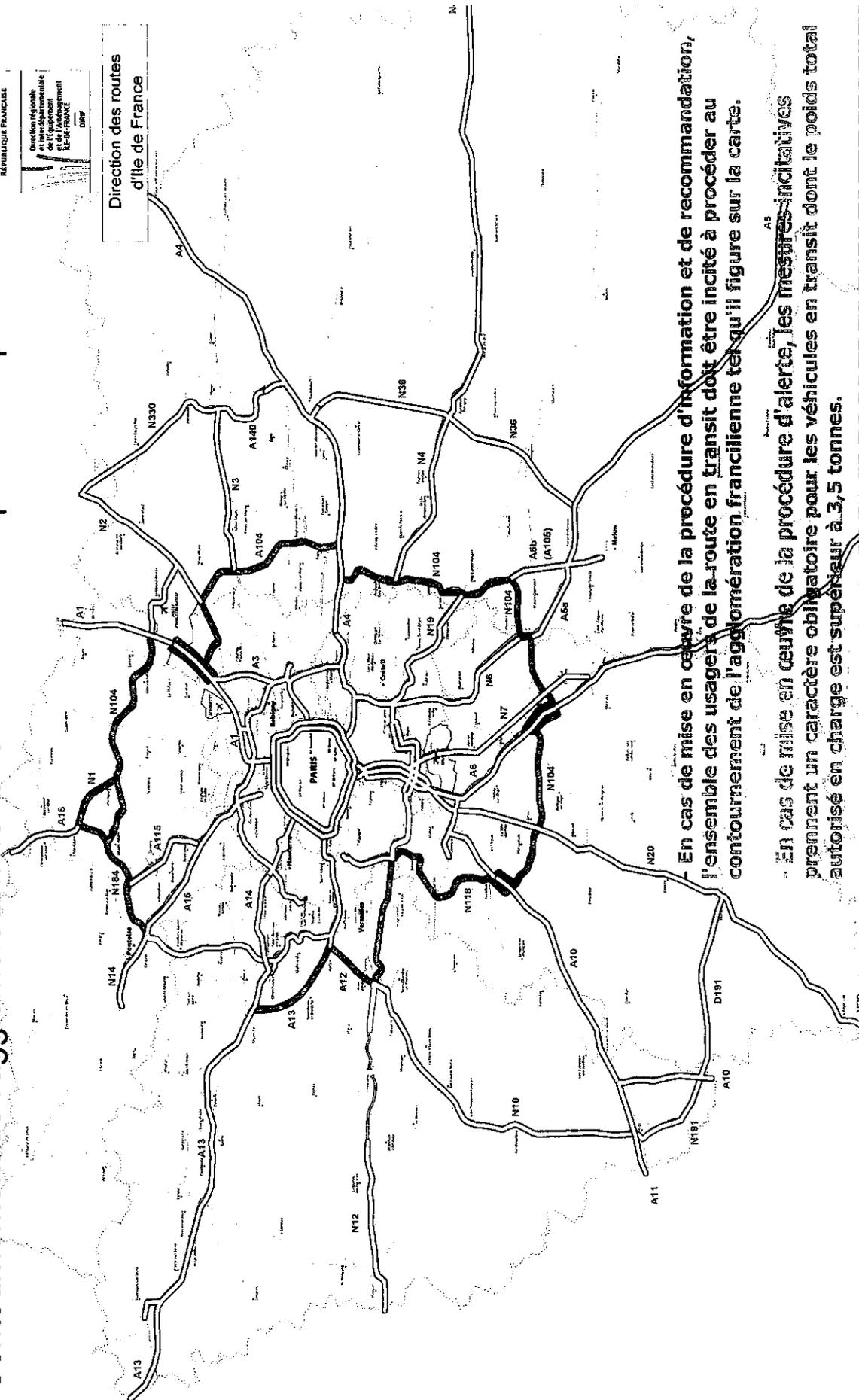
2014-00573

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction régionale
de l'équipement
et de l'aménagement
Région Île-de-France
DREF

Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Annexe 5.1

Classification des véhicules selon l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques

Classification du GROUPE	DATE DE PREMIERE IMMATRICULATION			
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR ¹	VOITURES PARTICULIERES ²	CAMIONNETTES ³	POIDS LOURDS, AUTOBUS et AUTOCAR ⁴
1*	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Jusqu'au 31 mai 2000 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Jusqu'au 31/12/1996 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Jusqu'au 30/09/1997 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Jusqu'au 30/09/2001 inclus
2*	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Entre le 01 juin 2000 et le 30/06/2004 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations Diesel ^b : Entre le 01/10/2001 et le 30/09/2006 inclus
3*	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : Entre le 01/07/2004 et le 30/06/2015 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/01/2001 et le 31/12/2005 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/01/2001 et 31/12/2005 inclus	-
4*	-	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note ^a : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note ^a : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel ^b : Entre le 01/10/2006 et le 31/09/2009 inclus Pour les motorisations énumérées à la note ^a : Entre le 01/10/2001 et le 31/09/2009 inclus
5*	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : A partir du 01/07/2015 Pour les motorisations électriques ^c : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques ^c : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques ^c : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes ^{a et b} : A partir du 01/10/2009 Pour les motorisations électriques ^c : quelle que soit la date de première immatriculation

Nota : Les niveaux de pollution des véhicules classés dans ce tableau sont, pour chaque catégorie de véhicules, décroissants depuis le groupe à 1* jusqu'au groupe à 5*, notamment pour les émissions réglementaires d'oxydes d'azote et de particules.

Au sens de l'article R.311-1 du code de la route et de l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules :

¹ Véhicules de catégories L1e ou L2e, véhicules de catégories L3e ou L4e, véhicules de catégories L5e et véhicules de catégories L6e ou L7e

² Véhicules de catégorie M1

³ Véhicules de catégorie N1

⁴ Véhicules de catégorie M2 ou M3 et véhicules de catégorie N2 ou N3

^a Véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence), véhicules fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV), au superéthanol et au gaz de pétrole liquéfié (GPL), ainsi que véhicules à propulsion hybride hors diesel et véhicules à bi-motorisation hors diesel

^b Véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression (diesel) ainsi que véhicules à propulsion hybride diesel et à bi-motorisation diesel

^c Véhicules routiers avec chaîne de traction électrique, équipés d'un ou plusieurs moteurs de traction nus exclusivement par l'électricité

Annexe 5.2

Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 15

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;

- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite.
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

Annexe 6.1

Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les Préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

3. Dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules mentionnés sur la liste figurant à l'alinéa 6 ci après,

4. Gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

5. Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

6. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants.

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage:

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

Autres véhicules:

- véhicules peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (cf annexe 6.2);
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service,
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;

- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

Annexe 6.2

Carburants ou sources de carburant peu polluants visés à la rubrique « véhicule peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) » de l'annexe 6.1

(Texte de référence : arrêté du 12 avril 2012 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules)

Bicarburant essence-GPL	EG
Bicarburant essence-gaz naturel	EN
Essence électricité (hybride rechargeable)	EE
Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride rechargeable)	ER
Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride rechargeable)	EM
Essence-électricité (hybride non rechargeable)	EH
Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride non rechargeable)	EQ
Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride non rechargeable)	EP
Superéthanol	FE
Bicarburant superéthanol-GPL	FG
Bicarburant superéthanol-gaz naturel	FN
Superéthanol-électricité (hybride rechargeable)	FL
Gazole-électricité (hybride rechargeable)	GL
Gazole-électricité (hybride non rechargeable)	GH
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel)	GF
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride rechargeable)	GM
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride non rechargeable)	GQ
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif	GP
Monocarburant GPL-électricité (hybride rechargeable)	PE
Monocarburant GPL-électricité (hybride non rechargeable)	PH
Gaz naturel	GN
Gaz naturel-électricité (hybride rechargeable)	NE
Gaz naturel-électricité (hybride non rechargeable)	NH
Electricité	EL
Ethanol	ET
Gazogène (*)	GA
Autres hydrocarbures gazeux comprimés	GZ
Air comprimé	AC
Hydrogène	H2
(*) L'emploi de gazogène n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée conjointement par le directeur général des douanes et droits indirects et par le directeur des matières premières et des hydrocarbures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.	

Annexe 7

Actions supplémentaires d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

I. Recommandations en cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation ou de la procédure d'alerte.

I.1. Secteur agricole

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE ;
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

I.2. Secteur résidentiel et tertiaire

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) ;
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

I.3. Secteur industriel

- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;

- Recommander le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu ; de certaines installations et bâtiments ;
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc ;) durant l'épisode de pollution ;
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

I.4. Secteur des transports

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun entrées d'agglomération ;
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension ; Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau ;
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

II. Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation de la procédure d'alerte

II.1. Secteur agricole

- Limiter les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE ; En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces limitations sont , en tant que de besoin, aménagées par le préfet ;

- Limiter la pratique de l'écobuage ;
- Limiter, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles ;
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

II.2. Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide ;

II.3. Secteur industriel

- Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le Préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les chantiers générateurs de poussière la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés ;
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu.

II.4. Secteur des transports

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) ;
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les PDE, PDiE, PDUE et PDA : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun ;
- Immobiliser des administrations et des services publics les plus polluants ;
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;

- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire ;
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles ;
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage ;
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2011181-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 30 Juin 2011

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant attribution de l'honorariat à M.
Jean- Yves GENESTE, ancien marie adjoint
de Viry- Chatillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 639 du 30 juin 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M. Paul DA SILVA, Conseiller Général de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Jean-Yves GENESTE, ancien maire-adjoint de Viry-Chatillon, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014181-0020

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 30 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté portant attribution de l'honorariat à
M.Fourgassie ancien maire adjoint de Viry-
Chatillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 640 du 30 juin 2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M. Paul DA SILVA, Conseiller Général de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Jean-Bernard FOURGASSIE, ancien maire-adjoint de Viry-Chatillon, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014202-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 21 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

ARRETE 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR- N
°673 AUTORISANT LES ACTIVITES DE
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE
SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR LA
SOCIETE BODYGUARD DU MERCREDI
23 JUILLET AU DIMANCHE 27 JUILLET
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR- N° 673 du 21 juillet 2014

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société BODYGUARD située 3, rue du Bois Sauvage
91000 EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-006-2113-03-31-20140362419 délivré par le CNAPS le 1er avril 2014 et l'autorisation d'exercer n°AUT-091-2113-03-31-20140368958 du 1^{er} avril 2014 autorisant la société BODYGUARD (RCS EVRY 411 455 389) située 3, rue du Bois Sauvage 91000 EVRY à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 15 juillet 2014 par la Société BODYGUARD pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique : rue Ambroise Croizat, boulevard des Coquibus, boulevard de France, boulevard Louise Michel, Cours Monseigneur Roméro, Rue Henri Rochefort, rue Honoré d'Estienne d'Orves, à l'occasion du Tour de France qui se déroulera à Evry du mercredi 23 juillet 2014 à 17 h au dimanche 27 juillet 2014 à minuit.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

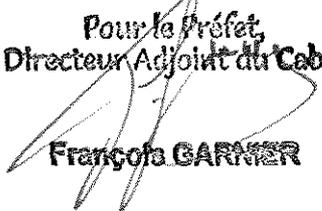
ARTICLE 1^{er} : La Société BODYGUARD (RCS EVRY 411 455 389) située 3, rue du Bois Sauvage 91000 EVRY est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion du Tour de France à EVRY du mercredi 23 juillet 2014 au dimanche 27 juillet 2014.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les 21 agents de surveillance dont la liste est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs Hassen LOUNI et Eulalie MONFORT ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Maire d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Conseil National Privé de Sécurité.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014203-0001

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 22 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

ARRETE 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR- N °675 du 22 juillet 2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par la société Multi Conseils Sécurité du samedi 26 juillet au dimanche 27 juillet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR- N° 675 du 22 juillet 2014

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société Multi Conseils Sécurité située 86 rue Voltaire
93100 MONTREUIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-078-2113-03-02-20140106272 délivré par le CNAPS le 3 mars 2014 et l'autorisation d'exercer n°AUT-093-2113-03-02-20140370568 du 3 mars 2014 autorisant la société Multi Conseils Sécurité (RCS BOBIGNY 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 16 juillet 2014 par la Société Multi Conseils Sécurité pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique : boulevard de France, boulevard du Maréchal Leclerc, rue Héraclès, rue Prométhée, rue des Mazières, allée Charles de Gaulle, Place de l'Europe et sa bretelle d'accès à la RN 7 à l'occasion des Festivités des 50 ans de l'Essonne qui se dérouleront à Evry du samedi 26 juillet 2014 à 16 h au dimanche 27 juillet 2014 à 1 h.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Multi Conseils Sécurité (RCS BOBIGNY 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion des Festivités des 50 ans de l'Essonne à EVRY du samedi 26 juillet 2014 au dimanche 27 juillet 2014.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les 20 agents de surveillance dont la liste est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs Stéphane HENIQUE et Christophe MENIS ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Maire d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Conseil National Privé de Sécurité.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014203-0002

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 22 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

ARRETE 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR- N °676 DU 22 JUILLET autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société MULTI CONSEILS SECURITE à l'occasion de l'événement "Etape du Tour de France" à EVRY le dimanche 27 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR- N° 676 du 22 juillet 2014

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société Multi Conseils Sécurité située 86 rue Voltaire
93100 MONTREUIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-022 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-078-2113-03-02-20140106272 délivré par le CNAPS le 3 mars 2014 et l'autorisation d'exercer n°AUT-093-2113-03-02-20140370568 du 3 mars 2014 autorisant la société Multi Conseils Sécurité (RCS BOBIGNY 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 16 juillet 2014 par la Société Multi Conseils Sécurité pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique : boulevard des Coquibus, boulevard de l'Yerres à Evry et côté Courcouronnes, Rue du Père Jarlan, Rue Léopold Sédar Sengor, Cours Monseigneur Roméro à l'occasion de l'événement « Etape du Tour de France » qui se déroulera à Evry le dimanche 27 juillet 2014 de 6 h à 20 h.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Multi Conseils Sécurité (RCS BOBIGNY 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion de l'événement « Etape du Tour de France » à EVRY le dimanche 27 juillet 2014.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les 7 agents de surveillance dont la liste est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs BA Mamadou, PASQUET Jirendira, Jimmy ROUSSEAU, SAADOUN Hervé et SADISU Lembi ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire d'Evry et Monsieur le Maire de Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Conseil National Privé de Sécurité.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER

LISTE DES AGENTS MCS – « Etape du Tour de France » A EVRY le 27/07

Noms Prénoms	Date de naissance	Lieu de naissance	N° des cartes
Moussa ABID	23/04/70	SOUK EL TENINE (ALGERIE)	094-2016-05-08-20110228738
Cydan ATIPO	17/06/72	BRAZZAVILLE (CONGO)	093-2017-03-26-20120270285
Anass BENHAMIDA	17/01/88	SAINT-DENIS (93)	093-2019-03-09-20140204676
Christophe BUTIN	15/01/86	YAOUNDE (CAMEROUN)	091-2018-10-22-20130107429
Mamadou KARAMOKO	21/07/72	MANKONO (MAURITANIE)	093-2015-01-07-20100111093
Jonathan LHERMINE	23/10/85	BOURGES (18)	018-2017-09-27-20120297226
Frédéric RAIMANT	30/10/80	LILLE (59)	077-2016-02-16-20110203391



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014192-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 11 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/460 du 11 juillet 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires pour l'exploitation des
installations de la société INAPA FRANCE
situées 11 Rue de la Nacelle à VILLABE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 11 juillet 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations
de la société INAPA FRANCE situées 11 Rue de la Nacelle à VILLABÉ

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1977 autorisant la société PAPETERIES DE NAVARRE, exploitante d'un dépôt de papier sis 11 rue de la Nacelle à VILLABÉ (91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX), à exploiter un dépôt de gaz inflammables (bâtiments A et F4),

VU le récépissé de déclaration du 09 juin 1987 actant l'exploitation d'un dépôt de papier par la société PAPETERIES DE NAVARRE au sein du bâtiment B du site susvisé,

VU le récépissé de déclaration du 12 décembre 1989 actant l'exploitation d'un dépôt de papier et d'un atelier de charge d'accumulateurs par la société PAPETERIES DE NAVARRE au sein des bâtiments C et D du site susvisé,

VU le récépissé de déclaration du 22 avril 1981 actant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables par la société COUPE-SERVICE NAVARRE dans les bâtiments F1/F2/F3 du site susvisé,

VU le récépissé de déclaration du 11 juin 1987 actant l'exploitation d'un dépôt de papiers par la société COUPE-SERVICE dans les bâtiments F1/F2/F3 du site susvisé,

VU la lettre préfectorale du 27 avril 2006 actant le fonctionnement sous le régime de l'autorisation préfectorale, au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transformation de bobines de papier) pour la société COUPE-SERVICE dans les bâtiments F1/F2/F3 du site susvisé,

VU le rachat de la société COUPE-SERVICE par la société MAGNAC DECOUPE en octobre 2008, suite à liquidation judiciaire,

VU le dossier de mise à jour administrative et technique de l'établissement INAPA FRANCE à Villabé au titre de la police des installations classées du 30 novembre 2012, englobant également les activités de la société MAGNAC DECOUPE,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 mai 2014, notifié au pétitionnaire le 11 juin 2014,

VU l'absence d'observations relevées par l'exploitant par courrier du 20 juin 2014,

CONSIDÉRANT l'existence de l'activité de stockage de papiers sur le site, historiquement connue et actée par l'administration,

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux évolutions de la nomenclature des installations classées, pour des installations existantes régulièrement autorisées et connues de l'administration, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précitées,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, il y a lieu d'en prendre acte,

CONSIDÉRANT la proximité de la voie RER et les risques inhérents aux activités de découpe et stockage de papiers,

CONSIDÉRANT les dispositions techniques rendues nécessaires, notamment en terme de mise en conformité des installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 1.7RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	7
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	8
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	11
TITRE 5- DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION	14
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS	16
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1GENERALITES	17
CHAPITRE 7.2DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	17
CHAPITRE 7.3DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	20
CHAPITRE 7.4DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	23
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 8.1PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	24
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	26
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	26
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	27
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES	27
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	28
TITRE 11- ECHÉANCES.....	29
TITRE 12- ANNEXES.....	30

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société INAPA FRANCE dont le siège social est situé 11 rue de la Nacelle à VILLABÉ (91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées aux actes administratifs ci-dessous sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Le présent arrêté acte le changement d'exploitant des activités précédemment exercées par la société COUPE-SERVICE et par la société PAPETERIES DE NAVARRE au profit de la société INAPA FRANCE

Références des actes antérieurs et titulaire de l'acte
Arrêté préfectoral du 06 octobre 1977 - PAPETERIES DE NAVARRE
Récépissé de déclaration du 09 juin 1987 - PAPETERIES DE NAVARRE
Récépissé de déclaration du 12 décembre 1989 - PAPETERIES DE NAVARRE
Récépissé de déclaration du 22 avril 1981 - COUPE-SERVICE NAVARRE
Récépissé de déclaration du 11 juin 1987 - COUPE-SERVICE
Lettre préfectorale du 27 avril 2006 - COUPE-SERVICE

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume autorisé
2445	1	A	Transformation du papier, carton	Atelier de découpe et conditionnement	Capacité de production	20 t/j	75 t/j
1530	3	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Cellule de stockage de papiers en racks ou en bobines	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	17 000 m ³
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 local de charge	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	100 kW
1412	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	40 bouteilles de propane	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 t	520 kg
2910	A	NC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 chaudières gaz naturel mitoyennes de la cellule B P= 930 kW 1 chaudière au gaz naturel dans le bâtiment F P= 46,5 kW 1 chaudière au gaz naturel dans le bâtiment INAPA 1 P = 200 kW	Puissance thermique maximale	> 2 MW	1,176 MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le site est également concerné par les rubriques loi sur l'eau suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant Nord intercepté : 14 852 m ² Bassin versant Centre intercepté : 24 267m ²	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	874 m ² pour le bassin Nord et 1504 m ² pour le bassin Centre	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Villabé	AD 24,25,26,27 BM 164
Corbeil-Essonnes	BI 24, 26

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 6 cellules de stockages de papiers (A, B, C, D, F1, F4)
- 2 cellules de transformation du papier et stockage de papiers (F2, F3)
- 1 local de stockage d'emballages
- des quais d'expédition

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site à des fins industrielles.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de déclaration, d'antériorité et de mise à jour de la situation administrative de l'établissement,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.2	Rejets aqueux	Semestrielle
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Villabé	2000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales polluées ou non : eaux pluviales de toiture et issues du ruissellement sur les voiries ;
- Eaux vannes et usées : eaux issues des sanitaires et du nettoyage des locaux.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise .

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES DEBOURBEURS-DESHUILEURS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et transitent par un débourbeur-déshuileur. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des ouvrages, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	609 357,26 et 2 399 655,7
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non
Exutoire du rejet	Essonne
Traitement avant rejet	Bassin de tamponnement Nord de 1602 m ³ - Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Essonne

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	609 434,37 et 2 399 598,37
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non
Exutoire du rejet	Essonne
Traitement avant rejet	Bassin de tamponnement Centre de 1691 m ³ - Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Essonne

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	609 427,52 et 2 399 601,78
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non
Exutoire du rejet	Essonne
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Essonne

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté à l'article 4.3.10.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1-2-3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.4. SURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. Dans le cas d'une télésurveillance, l'exploitant s'assure d'une intervention humaine sous 30 minutes maximum.

ARTICLE 7.1.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS DE STOCKAGE

Cellule	Surface	Charpente	Parois séparatives des autres cellules	Couverture	Stockage
A	6702 m ²	Métallique	Parpaings	Tuiles recouvertes par un bac acier galvanisé	Racks 7 m

B	5846 m ²	Métallique	Parpaings sauf paroi Nord en bardage double peau	Bac acier galvanisé	Racks 9 m
C	4020 m ²	Métallique	Parpaings sauf parois Sud et Est en bardage double peau	Bac acier galvanisé	Racks 9 m
D	3030 m ²	Métallique	Parpaings sauf parois Sud en bardage double peau	Bac acier galvanisé	Racks 4,7 m Stockage en masse
F1	4500 m ²	Métallique	Bardage simple peau sauf paroi Sud munie d'un socle en parpaings et d'in bardage métallique dans sa partie supérieure	Fibrociment	Stockage en masse
F4	2100 m ²	Métallique	Parpaings	Tuiles recouvertes par un bac acier galvanisé	Stockage en masse
Stockage emballage	910 m ²	Métallique	Parpaings sauf paroi Sud en base parpaings sur 4 m puis bardage métallique	Bac acier galvanisé	Stockage en masse

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;
- Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**Article 7.2.3.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande) ou d'éléments fusibles.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.2.6. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.7. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- de plusieurs aspiration dans l'Essonne. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle en permanence et de leur accessibilité aux engins de secours. Un panneau permet de localiser le point de pompage ;
- les prises d'eau et aires d'aspiration susmentionnées assurent un débit global simultané minimum de 840 m³/h.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans les cellules A, B, C.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**Article 7.3.5.1. Dispositifs de protection**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 7.3.5.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100 ».

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.2. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou à tout dispositif d'efficacité équivalente. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.4. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. BASSINS DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1602 et 1691 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Chaque bassin de tamponnement est équipé d'un régulateur de débit placé en tête d'un déboureur-déshuileur.

Les bassins sont maintenus en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.1.1.1. Définitions

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Article 8.1.1.2. . Implantation - aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

8.1.1.2.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

8.1.1.2.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

8.1.1.2.3 Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.1.1.2.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 8.1.1.1:

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé annuellement

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	Ponctuel	Semestrielle
DCO	Ponctuel	Semestrielle
DBO5	Ponctuel	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Semestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées a minima une fois par an.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villabé pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villabé fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société INAPA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société INAPA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Villabé,

La société INAPA FRANCE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

TITRE 11 - ECHÉANCES

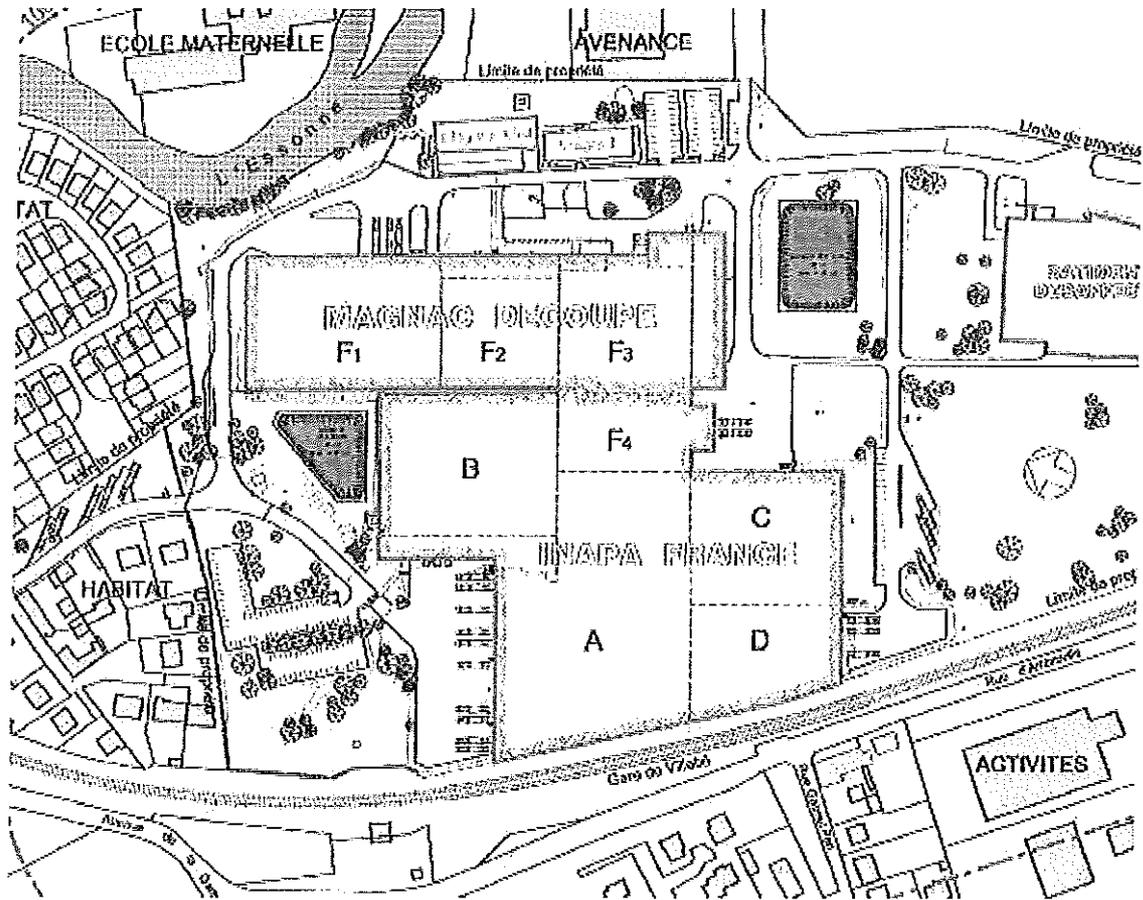
Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.1	Création d'un retour coupe-feu sur 20 m en toiture de la cellule A, par flochage EI 120	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
7.2.1	Amélioration recouplement coupe-feu des cellules de stockage et de production	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
7.4.5	Mise en place de bassins de rétention munis de vannes de barrage et de séparateurs d'hydrocarbures	3 ans à compter de la notification du présent arrêté, mais étude technique cadrant les travaux à remettre 18 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.3.4	Mise en place d'une détection incendie dans les cellules A, B,C	1 an à compter de la notification du présent arrêté
7.3.5	Implantation de 4 paratonnerres	1 an à compter de la notification du présent arrêté
7.2.4	Implantation de dispositifs de désenfumage dans les cellules F4 et stockage emballages	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
7.2.7	Création d'aires d'aspiration supplémentaires permettant d'assurer, avec les prises d'eau, un débit minimum de 840 m ³ /h	Une aire d'aspiration est existante. Une aire sera créée d'ici le 31 décembre 2014. Les autres seront réalisées sous 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, après contrôle des débits des prises d'eau en simultané.
7.2.3.2	Création de chemins stabilisés de 1,40 m de large depuis la voie engins	1 an à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 12 - ANNEXES

Annexe 1 : Points de mesure des émissions sonores



Annexe 2 : Plans des cellules





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014196-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 15 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/463 du 15 juillet 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la Société Mignon et Fils
(SMF) relatives à la mise en oeuvre des
garanties financières pour la mise en sécurité
des installations existantes situées 4 Rue du
Saulx Saint Jacques à ORMOY (91540)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/463 du 15 juillet 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Mignon et Fils (SMF) relatives à la
mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées
4 Rue du Saule Saint Jacques à ORMOY (91540)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0087 du 27 mars 2003 portant autorisation pour la Société Mignon et Fils d'exploiter à ORMOY, lieu-dit « Avenue des Roisy Hauts », une station de stockage et de transit de déchets industriels spéciaux, de prétraitement d'eaux hydrocarburées et de lavage intérieur de citernes routières, soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007.PREF.DCI/3/BE/n° 160 du 29 août 2007 et n° 2009.PREF.DCI/3 0157 du 31 août 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Mignon et Fils,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF.DCI/2 0026 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Mignon et Fils relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société Mignon et Fils (SMF) par courrier du 22 juillet 2013, complétées par courrier du 28 mai 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juin 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la Société Mignon et Fils (SMF) le 25 juin 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la Société Mignon et Fils (SMF) sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société SMF exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2718, 2790 et 2795 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SMF dont le siège social se trouve 4 rue du Saule Saint-Jacques à ORMOY (91540), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site d'ORMOY.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 321 704 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,3 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 64 341 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : Modalités techniques

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0087 du 27 mars 2003 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire d'Ormoiy,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société Mignon et Fils (SMF),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

Société SMF – ORMOY

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	SMF
Adresse du site	4 rue du Saule Saint-Jacques – 91540 ORMOY
Adresse administrative	4 rue du Saule Saint-Jacques – 91540 ORMOY
Activité	Élimination et valorisation de déchets dangereux
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2718, 2790 et 2795
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 22/07/2013 Compléments : 28/05/2014

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	Sc = 1,1
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - produits et déchets dangereux : 958 tonnes - déchets non dangereux : 160 tonnes - déchets inertes : 0 tonne <i>Montant total des prestations : 34 050 € (HT)</i> <i>Montant total du transport : 24 255 € (HT)</i> <i>Montant total des frais de traitement : 149 390 € (HT)</i>	249 234 € (TTC)
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	1 cuve enterrée et compartimentée sur le site 60 m ³ (25 m ³ + 35 m ³) inertage par du sablon (65€/m ³)	5 688 € (TTC)
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 1140 m Site déjà clôturé et fermé par un portail un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 23 panneaux.	360 € (TTC)
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Installation de 3 piézomètres et diagnostic des sols 2 campagnes d'analyses par ouvrage. Proposition du bureau d'études BURGEAP (devis et cahier des charges transmis)	20 027 € (TTC)
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Site déjà sous télésurveillance 24h/24 (facture) Calcul tenant compte de la présence d'un gardien pour 62h par mois. Télésurveillance et gardiennage sur 6 mois	15 000 € (TTC)
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 Février 2014 : 700,3 TVA Janvier 2014 : 20 %	α = 1,05

Le montant total des garanties financières est évalué à 321 704 € TTC.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014196-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 15 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/462 du 15 juillet 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la Société Imprimerie
Helio Corbeil relatives à la mise en oeuvre des
garanties financières pour la mise en sécurité
des installations existantes situées 4 Boulevard
Crété à CORBEIL- ESSONNES (91100)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/462 du 15 juillet 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Imprimerie Helio Corbeil relatives à
la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées
4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0013 du 30 juin 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Helio Corbeil Quebecor située 4 Boulevard Créte sur la commune de Corbeil-Essonnes relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société Helio Corbeil située 4 Boulevard Créte sur la commune de Corbeil-Essonnes,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 septembre 2012 à la société Imprimerie Helio Corbeil pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société Helio Corbeil sise 4 Boulevard Créte à Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie Helio Corbeil située 4 Boulevard Créte à Corbeil-Essonnes,

VU la lettre préfectorale du 21 novembre 2013 relative à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Imprimerie Helio Corbeil par courrier du 30 juin 2013, et complétées par courrier du 07 février 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juin 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la société Imprimerie Helio Corbeil le 25 juin 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société Imprimerie Helio Corbeil sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société Imprimerie Helio Corbeil exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°3670, 1111, 2450, 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées listées par lettre préfectorale du 21 novembre 2013 susvisée, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société Imprimerie Helio Corbeil dont le siège social se trouve 4 Boulevard Créte à Corbeil-Essonnes, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique par héliogravure
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de Cd)

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 439 115 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 87 823 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : MODALITES TECHNIQUES

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposées sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de Corbeil-Essonnes,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société Imprimerie Helio Corbeil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL – CORBEIL-ESSONNES

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	IMPRIMERIE HELIO CORBEIL
Adresse du site	4 bd Créte 91814 CORBEIL-ESSONNES Cedex
Adresse administrative	4 bd Créte 91814 CORBEIL-ESSONNES Cedex
Activité	Imprimerie
Régime / Classement ICPE	A
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2450, 2564, 2565
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 30/06/2013 Compléments : 07/02/2014

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	Sc = 1,1
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - produits dangereux : 41 898 € - déchets dangereux : 2 990 € - déchets non dangereux : 450 € - déchets inertes : 0 € Coût de transport et traitement : 5 920 €	51 258 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	5 cuves enterrées sur le site 500 m ³ (Devis SANITRA SERVICES)	62 318 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 800 m le site est déjà clôturé et fermé par 4 portails. 1 panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire. Le calcul prend en compte la pose de 20 panneaux.	300 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	4 piézomètres déjà installés sur site. Diagnostic de pollution des sols réalisé en 2011. 2 campagnes d'analyses par ouvrage.	8 000 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un agent de sécurité incendie SSIAP1 1er degré et d'un agent de surveillance CQP 7j/7 24h/24 pendant 6 mois (devis APRI)	257 625 €
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 Janvier 2014 : 705,6 TVA Janvier 2014 : 20 %	α = 1,060

Le montant total des garanties financières est évalué à 439 115 € TTC.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014203-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 22 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2014- PREF/ DRCL-471 du 22
juillet 2014 fixant la liste nominative des
membres élus de la commission
départementale de la coopération
intercommunale en formation restreinte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections et
du fonctionnement des assemblées

ARRETE

n° 2014/PREF/DRCL – 471 du 22 juillet 2014

**fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale
de la coopération intercommunale en formation restreinte**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-44, R.5211-19 à R. 5211-21 et R 5211-30 et suivants;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2014- 58 du 7 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/PREF/MC/021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

Vu l'arrêté n° 2014/PREF/DRCL – 352 du 28 mai 2014 constatant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégories de collectivité territoriale ou établissement public en application des règles de répartition prévues par les article L 5211-43 et L 5211-45 du CGCT ;

Vu le procès-verbal d'installation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dressé le 7 juillet 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : La liste des membres élus à la commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte :

MEMBRES ELUS AU SEIN DES DIFFERENTS COLLEGES

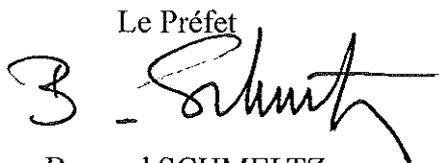
- Collège des communes (11 sièges, dont 2 sièges attribués aux communes de moins de 2000 habitants)
 - Mme Catherine ALIQUOT-VIALAT, Maire de Saint-Pierre du Perray;
 - M. Jean-Pierre BECHTER, Maire de Corbeil-Essonnes;
 - M. Francis CHOUAT, Maire d'Evry;
 - M. Romain COLAS, Maire de Boussy-Saint-Antoine;
 - M. Vincent DELAHAYE, Maire de Massy;
 - M. Jean-Raymond HUGONET, Maire de Limours;
 - M. Guy MALHERBE, Maire d'Epinay-sous-Sénart ;
 - M. Philippe RIO, Maire de Grigny;
 - M. Georges TRON, Maire de Draveil;
 - M. Guy CROSNIER, Maire de la Forêt Sainte Croix;
 - M. Alexandre TOUZET, Maire de Maire de Saint-Yon;
- Collège des Etablissements publics à fiscalité propre (6 sièges)
 - M. Michel BOURNAT, Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay;
 - M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres;
 - M. François DUROVRAY, Président de la Communauté d'agglomération Sénart-Val-de-Seine;
 - M. Olivier LEONHARDT, Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge;
 - M. Robin REDA, Président de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne;
 - M. Laurent SAUERBACH, Président de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne;
- Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes (2 sièges)
 - M. Laurent BETEILLE, Vice-Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE);
 - M. Xavier DUGOIN, Président du Syndicat intercommunal d'Aménagement, de réseaux et de cours d'eaux.

Article 2 : Les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus pour la durée de leur mandat au sein de cette commission. Lorsqu'un siège devient vacant au sein de la formation restreinte, celui-ci est pourvu dans les conditions fixées à l'article R. 5211-31, dans un délai d'un mois à compter de la vacance intervenue.

Article 3 : Les membres élus de la formation restreinte siègent également au sein de la commission régionale de coopération intercommunale présidée par le Préfet de la région Ile-de-France.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi qu' au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', written over a horizontal line.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014175-0010

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
BAS**

ARRETE DES MEMBRES DU CHSCT

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS

Bureau d'action sociale

ARRETE

**n° PREF- DRHM – SRH – 117 du 24 juin 2014
portant modification de l'arrêté n° 2010/PREF/DRHM/SRH/ 115 du 18 juin 2010 modifié
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne**

VU la loi n° 83-634 du 11 juin 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU la circulaire ministérielle du 27 octobre 2011 précisant les dispositions relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

VU les procès verbaux des élections des représentants du personnel au sein des instances paritaires locales et nationales du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010/PREF/DRHM/SRH/CHS/103 du 18 juin 2010 portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures modifié le 20 mai 2011;

VU l'arrêté n° 2010/PREF/DRHM/SRH/CHS/115 du 18 juin 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté n° 2011/PREF/DRHM/SRH n°238 du 20 décembre 2011 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des conditions de travail des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures;

VU l'arrêté n° 2011/PREF/DRHM/SRH n° 239 du 20 décembre 2011 portant modification à l'arrêté N° 2010/PREF/DRHM/SRH/CHS/ 60 du 20 mai 2011 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté N° 2012/PREF/DRHM/SRH n° 119 du 14 juin 2012 portant modification à l'arrêté N° 2011/PREF/DRHM/SRH n° 239 du 20 /12/2011 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne et modifiant l'arrêté n° 2010/PREF/DRHM/SRH/ 115 du 18 juin 2010.

VU l'arrêté n° PREF-DRHM-SRH - 16 du 18 janvier 2013 portant modification à l'arrêté n° 2012-PREF-DRHM-SRH- 5 du 13 janvier 2012 fixant la désignation des membres de la commission locale d'action sociale de l'Essonne

VU l'arrêté n° PREF- DRHM – SRH – 80 du 12 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 2010/PREF/DRHM/SRH/ 115 du 18 juin 2010 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne

VU les changements de désignation effectués le 23 juin 2014 par FO et la SAPACMI.

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté N°2011/PREF/DRHM/SRH n° 115 du 18 juin 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

1) Représentants de l'Administration :

Titulaires :

- le Préfet de l'Essonne ou son représentant
- le Secrétaire Général ou son représentant

2) Représentants du Personnel :

Titulaires

Au titre de la CFTC- MI:

M. Stéphane LESIOURD
Mme Danielle ANDRE
M. Emmanuel MONFRET
M. Christian MESNAGE

Au titre de FO:

Mme Brigitte DUBE
Mme Mélanie FOUQUET

Au titre du S.A.P.A.C.M.I:

Mme Corinne FERAS

Suppléants

Au titre de la CFTC -MI

Mme Françoise TOURNEMINE
Mme Lydia BOUTANTIN
Mme Saida LESIOURD
Mme Sandra DREUX

Au titre de FO:

M. Dominique LECLAIRE
M. Olivier BERGER

Au titre du S.A.P.A.C.M.I:

Mme Malika LAOUES

3) le médecin de prévention de la préfecture;

4) les assistants de prévention;

Préfecture de l'ESSONNE

- Mme Françoise POREZ
- Mme Corinne MORELLEC

Sous-Préfecture d'ETAMPES

- Mme Marie-Thérèse BEBIN

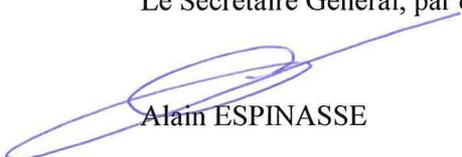
Sous-Préfecture de PALAISEAU

- Mme Sylvie BERCHE

5) l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de la défense de Paris;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, par délégation


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014197-0001

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 235/14/ SPE/ BTPA/ CCY 36-14 du
16 juillet 2014 fixant les conditions de passage
du 101ème Tour de France 2014 dans le
Département de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

n° 235/14/SPE/BTPA/CCY 36-14 du 16 JUIL. 2014

**FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU 101^{ème} TOUR DE FRANCE 2014
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, notamment son article 7 ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIMELITZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 13 décembre 2013 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation, aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant autorisation du 101^{ème} Tour de France cycliste, du 5 juillet au 27 juillet 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 23 juin 2014 portant autorisation du 101^{ème} Tour de France cycliste du 5 juillet au 27 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC/BSISR-519 du 10 juin 2014 réglementant les épreuves, manifestations et compétitions sportives ou ludiques sur la voie publique dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MC-020 en date du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 101^{ème} Tour de France cycliste qui se déroulera du départ de Leeds (Grande Bretagne), le samedi 05 juillet 2014, jusqu'à l'arrivée à Paris, le dimanche 27 juillet 2014 ;

VU les avis et les arrêtés des maires des communes traversées par le Tour de France 2014 ;

VU les avis recueillis auprès des services concernés ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2014 » empruntera lors de la 21ème et dernière étape le 27 juillet 2014, dans le département de l'Essonne, l'itinéraire suivant :

Départ des coureurs d'Évry à 15h15 (départ fictif)

- EVRY – départ fictif

Boulevard des Champs Elysées RD92

Boulevard de l'Europe RD91

Place de l'Europe

Avenue de la Liberté

Rue Montespan

Boulevard Decaerville

Avenue de la Liberté

Boulevard des Champs Elysées RD92

Avenue de l'Orme à Martin RD153

Sortie de la ville d'Évry

Entrée de la ville de Courcouronnes RD153

Avenue de l'Orme à Martin

Rue des Osiers

Avenue du Bois de l'Épine

Sortie de la ville de Courcouronnes

Entrée de la ville de Ris-Orangis VC-RD31

Avenue Jules Guesde

Avenue Émile Zola

Avenue Ambroise Croizat

Avenue du Front Populaire

Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie

Sortie de la ville de Ris-Orangis

Entrée de la ville de Bondoufle RD31

Sortie de la ville de Bondoufle RD31

Boulevard François Mitterrand RD93

Boulevard de l'Yerres

EVRY – départ réel - 15h45 RD 31 à hauteur du pont (parapet en métal bleu – commune de Bondoufle)

Entrée dans la ville de Bondoufle RD 31

Rond Point Vert le Grand

Sortie de la ville de Bondoufle RD 31

Entrée de ville de Vert-le-Grand RD31

Sortie de ville de Vert-le-Grand

RD26 commune de Vert-le-Petit

Carrefour RD26-RD117

Entrée de la ville de Leudeville RD117

Sortie de la ville de Leudeville

RD 117 commune de Brétigny-sur-Orge,
 Carrefour RD117- RD19 commune de Marolles-en-Hurepoix,
 Carrefour RD19 - RD449 commune de La Norville,
Entrée de la ville de La Norville RD449
Entrée de la ville d'Arpajon RD449
 Carrefour RD449-RD152
 Boulevard Ernest Girault
 Avenue de la Division Leclerc
 RD97
Sortie de la ville d'Arpajon RD97
Entrée de la ville d'Ollainville RD97
Sortie de la ville d'Ollainville RD97
 Lieu dit Bel Air commune de Bruyères-le-Chatel
Entrée de la ville de Fontenay-les-Briis RD97
 Carrefour RD97 -RD 131
Sortie de la ville de Fontenay-les-Briis RD 97
Entrée de la ville de Briis-sous-Forges RD131
Sortie de la ville de Briis-sous-Forges RD 131
 Côte de Briis-sous-Forges
 Lieu dit Clos Moisson
 Lieu dit Frileuse
Entrée de la ville de Gometz-la-Ville RD131
 Carrefour RD 131 – RD 988
Sortie de la ville de Gometz-la-Ville RD988
 Giratoire Saint-Nicolas RD988
Entrée de la ville de Gometz-le-Chatel RD988
Sortie de la ville de Gometz-le-Chatel
Entrée de ville de Bures-sur-Yvette RD988
 Rond point du Bois Mric
 Rond Point du 8 mai 1945
Sortie de ville de Bures-sur-Yvette RD988
Entrée de ville d'Orsay RD988
 Place de la république, rue Jean-Louis Archange RD 446
 Carrefour RD446-RD660 Rue Racine
 Carrefour RD660 rue Racine - rue Louise Weiss
 Rue Louise Weiss – rue Racine RD 660
 Rue Louise Weiss – Rue de Versailles RD 446
Sortie de la ville d'Orsay RD 446
 RD128
 RD36
 RD60
Entrée de la ville de Vauhallan RD60
Entrée de la ville d'Igny RD60
Entrée de ville de Massy RD60
 Rond-Point du 19 mars 1962 RD60

Passage dans le Département des Hauts de Seine (commune d'Antony) puis retour dans le département de l'Essonne :

RD63

Entrée de la ville de Verrières-le-Buisson RD63

Sortie de la ville de Verrières-le-Buisson RD63

Sortie des coureurs du département de l'Essonne prévue vers 17h17.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2014 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation.

Les routes empruntées par les coureurs seront fermées dans les deux sens de circulation et dans leur totalité, ¼ heure avant le passage de la caravane publicitaire. Elles seront réouvertes 1/2h après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale. Les itinéraires horaires définissant les horaires de passage estimés de la caravane publicitaire sont annexés au présent arrêté (annexe I).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement sur la chaussée des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble des voies de circulation empruntées par le passage du Tour de France et selon les arrêtés pris par les maires des communes traversées, ainsi que dans les carrefours et les intersections de voies, ces axes devant restés libres en cas de cisaillement.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2 : Le Conseil Général du département de l'Essonne a pris les arrêtés de fermeture concernant les routes suivantes :

- fermeture de toutes les bretelles de la RN7 situées sur la commune d'Evry,
- fermeture de la section de la RD19 située sur la commune de Brétigny : du giratoire situé au feu droit de l'avenue de la maison neuve (centre commercial Auchan) jusqu'à l'intersection de la RD19 et RD117,
- fermeture de la bretelle de la RD444 située sur la commune d'Igny.

ARTICLE 3 : La Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France réglemente temporairement la circulation de la façon suivante :

* Concernant les bretelles de sorties des échangeurs n° 34 et 37 de la RN 104 sur le territoire hors agglomération des communes de Bondoufle et de Courcouronnes, la circulation est réglementée comme suit :

- dans le sens Melun-Versailles, la bretelle de sortie n° 34 de la RN 104 est fermée et interdite à la circulation pour les usagers sortants vers Evry ;

- dans le sens Melun-Versailles, les bretelles de sorties n° 37 et 37b de la RN 104 sont fermées et interdites à la circulation ;

- dans le sens Versailles-Melun, la bretelle de sortie n° 37 de la RN 104 est fermée et interdite à la circulation ;

* Concernant les bretelles de sortie de l'échangeur n° 9 de la RN 118 sur le territoire hors agglomération de la commune d'Orsay, la circulation est réglementée comme suit :

- dans le sens Paris-province et province-Paris, les bretelles de sortie n° 9 de la RN 104 seront fermées et interdites à la circulation.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les sections classées routes à grande circulation ci-après :

- la RN104 entre les PR 40+000 et 44+500 ;

- la RN449 entre les PR 0+000 et 0+1400.

La durée des restrictions de circulation s'applique le dimanche 27 juillet 2014 entre 12h00 et 16h30 sur les communes de Bondoufle et de Courcouronnes et entre 13h00 et 17h30 sur les communes de Saclay et de Saint-Aubin.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale est déviée sur les voies ci-après :

Commune d'Evry :

Compte-tenu de l'interdiction de circuler Boulevard des Coquibus et Boulevard François Mitterrand, les déviations suivantes sont mises en place :

- une déviation dans le sens Paris-Province (vers les quartiers des Epinettes et des Aunettes) est mise en place par le Boulevard de l'Yerres et le Boulevard Louise Michel, pour rattraper la RD7/RN7.

- une déviation dans le sens Province-Paris (vers Evry Centre) est mise en place par le Boulevard de France, vers la RD7/RN7.

Commune de Courcouronnes :

Une déviation par panneau est mise en place à l'angle de la rue du Marquis de Raies et de l'avenue de l'Amandier en direction de l'Autoroute A6,

Une déviation par panneau est mise en place en direction de la Gare de Ris-Orangis Bois de l'Epine, dans les rues suivantes :

- de la Boissée

- du Pont Amar

- du Plessis Briard

Une déviation est mise en place au Rond-Point du traité de Rome à l'angle de l'avenue de l'Orme à Martin pour diriger les véhicules sur la Francilienne, l'Autoroute A6, le centre ville ou le boulevard Schumann direction Evry,

Un cisaillement est mis en place rue du Pont Amar à l'angle de l'avenue de l'Orme à Martin, du côté du Bois de mon Coeur pour permettre aux automobilistes de prendre la direction de la Gare de Ris-Orangis Bois de l'Epine,

Une déviation est mise en place dans les rues Georges Brassens et Jean Renoir en direction de l'Autoroute A6,

Un cisaillement est mis en place rue Jacques Tati pour permettre aux automobilistes de se rendre au

parc de stationnement du centre commercial de l'Agora.

Commune de Leudeville :

La sortie du village s'effectue par la rue du Bois Bouquin en direction de Marolles en Hurepoix ou rue de Saint Vrain par la CD 117 en direction de Saint-Vrain,

Commune de Vert-le-Petit :

La sortie du village s'effectue par la rue du Général de Gaulle, la rue du Général Leclerc et la rue du Bouchet.

Commune de Bures-sur-Yvette :

Des déviations sont mises en place à chaque intersection de la route de Chartres (RD 988) entre Gometz-le-Chatel et Orsay.

Commune de Brétigny sur Orge :

Les véhicules venant de l'avenue de la Commune de Paris et de la rue Panhard et Levasseur en direction de la RD 19 sont déviés par l'avenue par l'avenue Maison Neuve, RD 19 direction Evry.

Commune de Verrières le Buisson :

Les déviations se font par l'A86 en direction de Créteil ou Versailles et par la route de Bièvres.

Commune de Vauhallan :

L'accès à la rue des Arpentis est neutralisé au niveau du chemin de Timon, les véhicules sont déviés par le chemin des Caves ou la RD 36 .

Commune de Gif-sur-Yvette :

Une déviation est mise en place au giratoire de Saint-Aubin (croisement des RD 306 et RD 128) pour rejoindre la route nationale 118.

Commune de Massy :

Une déviation est mise en place par les rues suivantes :

- avenue des Martyrs et Soweto
- rue Victor Basch
- rue de Paris
- Avenue de l'Europe
- RN 188 (rue du Maréchal Koenig)
- RN 20 (rue du Maréchal Leclerc)

Commune des Ulis :

Une déviation est mise en place sur l'avenue de Normandie au niveau de l'axe desservant la RD188 en direction du Rond-Point du Bois-Marie.

Commune de Ris-Orangis :

Une déviation ponctuelle est mise en place au niveau du rond-point accès A6 Lyon, situé Avenue Irène et Frédéric Juliot Curie afin de diriger les véhicules soit vers l'autoroute A6 sens Paris Province, soit en direction du centre ville par le rond-point au moment de la privatisation de l'itinéraire.

ARTICLE 5 : En cas d'urgence, tous les carrefours ou ronds points neutralisés sur le parcours emprunté par la course pourront être ouverts par les forces de l'ordre pour le passage des secours ou des forces de l'ordre.

De plus une liste de points de cisaillement a été établie (voir annexe 2) en vue de permettre aux

services de secours et aux personnels médicaux d'entrer et de sortir des infrastructures médicales et de leur propre établissement. Le strict respect du protocole d'autorisation de cisaillement ou d'insertion de ces véhicules sur le parcours est de rigueur pendant toute la durée du passage de la caravane et des coureurs.

ARTICLE 6 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2014 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 7 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 8 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2014, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 9 : Toute vente ambulante de produits, durées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situées en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 10 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipales, utiliser sur la voie publique des hauts-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 11 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 12 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet d'Etampes,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours,

Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,

Les Maires d'Evry, Bondoufle, Vert-le-Grand, Leudeville, La Norville, Arpajon,

Ollainville, Fontenay-les-Briis, Briis-sous-Forges, Gometz-le-Chatel, Gometz-la-Ville,

Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Brétigny-sur-Orge, Vert-le-Petit, Saclay, Guiberville,

Orsay, Vauhallan, Igny, Massy, Verrières-le-Buisson, Bruyères-le-Chatel, Ris-Orangis,

Courcouronnes, Marolles-en-Hurepoix Les Ulis et Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Ghyslain CHATEL



Tour de France 2014

14/04/2014

ITINÉRAIRE HORAIRE

21ème étape : ÉVRY > PARIS Champs-Élysées

Dimanche 27 juillet 2014

Distance : 137,5 km

Caravana Publicitaire

Parking : parking de la Préfecture et parking de la Butte aux Bergers

Évacuation du parking : de 13h05 à 13h35

Passage sur la ligne de départ : de 13h15 à 13h45

Course

Rassemblement de départ : boulevard François Mitterrand

Signature : de 14h05 à 15h05

Appel : 15h10

Départ fictif : 15h15, par boulevard François Mitterrand, boulevard des Champs-Élysées, boulevard de l'Europe, rue Montespan, boulevard Decauville, avenue de la Liberté, boulevard des Champs-Élysées, boulevard de l'Europe, avenue de l'Orme à Martin, COURCOURONNES, rue des Osiers, avenue du Bois de l'Épine, RIS-ORANGIS, rue Jules Guesde, avenue Émile Zola, avenue Ambroise Croizat, avenue du Front Populaire, D31, BONDOUFLE, rue de Paris, D31

Départ réel : 15h15, sur la D31, soit à 10 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravana	42 km/h	40 km/h	38 km/h	
ESSONNE (91)							
		D93 ÉVRY <i>Départ fictif</i>	13:15	15:15	15:15	15:15	
		D153 COURCOURONNES					
		RIS-ORANGIS (VC-D31)					
		D31 BONDOUFLE					
137.5	0	ÉVRY <i>Départ réel</i>	13:45	15:45	15:45	15:45	
135	2.5	BONDOUFLE	13:49	15:48	15:49	15:49	
131.5	6	VERT-LE-GRAND (prés) (D31-D26)	13:54	15:53	15:54	15:54	
128.5	9	D26 Carrefour D26-D117	13:59	15:58	15:58	15:59	
128	9.5	D117 LEUDEVILLE	14:00	15:59	15:59	16:00	
125	12.5	Carrefour D117-D19	14:04	16:02	16:03	16:04	
122	15.5	D19 Carrefour D19-D449	14:09	16:07	16:08	16:09	
121.5	16	D449 LA NORVILLE	14:10	16:07	16:08	16:10	
120.5	17	ARPAJON (D449-D182-VC-D97)	14:11	16:09	16:10	16:11	
117.5	20	D97 OLLAINVILLE	14:18	16:13	16:14	16:16	
113	24.5	Bel Air (BRUYÈRES-LE-CHÂTEL)	14:23	16:20	16:21	16:23	
111.5	26	FONTENAY-LES-BRIS	14:26	16:22	16:24	16:26	
109	28.5	Carrefour D97-D131	14:30	16:26	16:28	16:30	
108.5	29	D131 BRIIS-SOUS-FORGES	14:30	16:26	16:28	16:30	
106.5	31	<i>Côte de Briis-sous-Forges</i>	14:33	16:29	16:31	16:33	
106.5	31	Clos-Moisson	14:34	16:29	16:31	16:34	
105.5	32	Frileuse	14:35	16:31	16:33	16:35	
103.5	34	GOMETZ-LA-VILLE (D131-D986)	14:39	16:33	16:36	16:39	
101.5	36	D988 GOMETZ-LE-CHÂTEL	14:41	16:36	16:39	16:41	
99.5	38	BURES-SUR-YVETTE	14:44	16:39	16:41	16:44	
97.5	40	ORSAY (D988-D446-D660-VC-D446)	14:48	16:42	16:45	16:48	
93.5	44	D446 Carrefour D446-D128	14:54	16:47	16:50	16:54	
90.5	47	D128 Carrefour D128-D36	14:59	16:52	16:55	16:59	
88.5	49	D36 Carrefour D36-D60	15:02	16:55	16:58	17:02	
87	50.5	D60 VAUHALLAN	15:04	16:57	17:00	17:04	

ITINÉRAIRE HORAIRE

21ème étape : ÉVRY > PARIS Champs-Élysées

KILOMÈTRES			HORAIRE			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
85	52.5	IGNY	15:07	16:59	17:03	17:07
82.5	55	MASSY	15:12	17:03	17:07	17:12
HAUTS-DE-SEINE (92)						
80.5	57	D67 A ANTONY (D67 A-D63)	15:15	17:06	17:10	17:15
ESSONNE (91)						
79	58.5	D60 VERRIÈRES-LE-BUISSON (D60-D128)	15:17	17:08	17:12	17:17
HAUTS-DE-SEINE (92)						
77.5	60	D128 ANTONY	15:19	17:10	17:15	17:19
77	60.5	CHÂTENAY-MALABRY (D128-D986-D2)	15:20	17:11	17:15	17:20
74	63.5	D2 LE PLESSIS-ROBINSON	15:25	17:16	17:20	17:25
72.5	65	CLAMART (D2-VC-D406)	15:27	17:18	17:22	17:27
69	68.5	D406 MEUDON (D406-VC)	15:33	17:22	17:27	17:33
66.5	71	VC ISSY-LES-MOULINEAUX (VC-D989-D101)	15:37	17:26	17:31	17:37
65.5	72	D101 BOULOGNE-BILLANCOURT (D101-D1)	15:39	17:28	17:33	17:39
PARIS (75)						
64	73.5	PARIS (entrée)	15:41	17:30	17:35	17:41
56	81.5	Entrée sur le circuit final	15:53	17:41	17:47	17:53
54.5	83	1er passage sur la ligne d'arrivée	15:56	17:43	17:49	17:56
47.5	90	2ème passage sur la ligne d'arrivée	16:06	17:53	17:59	18:06
46.5	91	PARIS CHAMPS-ÉLYSÉES	16:08	17:54	18:01	18:08
41	96.5	3ème passage sur la ligne d'arrivée	16:17	18:03	18:09	18:17
34	103.5	4ème passage sur la ligne d'arrivée	16:28	18:12	18:20	18:28
27.5	110	5ème passage sur la ligne d'arrivée	16:39	18:22	18:30	18:39
20.5	117	6ème passage sur la ligne d'arrivée	16:49	18:32	18:40	18:49
13.5	124	7ème passage sur la ligne d'arrivée	17:00	18:42	18:50	19:00
7	130.5	8ème passage sur la ligne d'arrivée	17:11	18:51	19:01	19:11
0	137.5	9ème passage sur la ligne d'arrivée	17:22	19:01	19:11	19:22
0	137.5	PARIS CHAMPS-ÉLYSÉES	17:22	19:01	19:11	19:22

Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue des Champs-Élysées, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 400 mètres

Largeur de la ligne : 9 m

ANNEXE

TOUR DE FRANCE 2014 - POINTS DE CISAILLEMENT SUR LE PARCOURS

NR	Points de cisaillement	Localisation	Qui tient ces points ?	Observations
1	Bretelle RN7 sens RIS-CORBEIL sortie Bd des Champs Elysées fermée		DDSP ou Police Municipale	Passage autorisé uniquement pour les secours et Forces de l'Ordre
2	Bretelle RN7 sens CORBEIL-RIS sortie Bd des Champs Elysées fermée		DDSP ou Police Municipale	Idem
3	Bretelle sortie RN 104 sens EVRY - MONTLHERY	Sortie 37a vers l'hippodrome	CASIF assisté de la DIRIF	Idem
4	Bretelle sortie RN 104 sens EVRY - MONTLHERY	Sortie 37b vers le centre de Bondoufle	CASIF assisté de la DIRIF	Idem
5	Bretelle sortie RN 104 sens MONTLHERY - EVRY	Sortie 37 vers le centre de Bondoufle	CASIF assisté de la DIRIF	Idem
6	Rond-point Brétigny	RD19 / RD 117	Gendarmerie	Tenu par la Gendarmerie par convention avec la DDSP
7	Rond-point La Norville	RD19 / RD 449	DDSP ou Police Municipale	La course empruntera la voie de déstasage en direction de La Norville et évitera ainsi le Rond-Point
8	Arpajon - Carrefour de la Porte d'Etampes	Intersection de Grande rue/Bd Abel Cornaton/Bd Jean Jaurès/Av Aristide Briand	DDSP ou Police Municipale	Passage autorisé uniquement pour les secours et Forces de l'Ordre
9	Arpajon - Carrefour vers Ollivalville	Intersection Bd Jean Jaurès/RD 152	DDSP ou Police Municipale	Mise en place d'un axe de contournement par la PM d'Arpajon
10	Arpajon - Rond-point vers Clinique des Charmilles	Bd Ernest Girault/Bd Pierre Broseoletto	DDSP ou Police Municipale	Accès à la clinique des Charmilles par la rue de la glacière et la rue du 8 mai 1945
11	Arpajon - St Germain-les-Arpajon Rond-point « annexe » sur RN20	RN 20 / RD449 / RD97	DDSP ou Police Municipale	Fermeture sorties RN 20 axe Nord-Sud et Sud-Nord Passage autorisé uniquement pour les secours et Forces de l'Ordre
12	Brils-sous-Forges - Rond-point	RD97/RD131	Gendarmerie	Passage côté droit du Rond-point
13	Orsay - Rond-Point carrefour de la République	RD988/RD446	DDSP ou Police Municipale	Passage côté gauche du Rond-point
14	Orsay - centre hospitalier et maison médicale	RD446	DDSP ou Police Municipale	Accès par l'arrière de l'hôpital par la rue Guy Môquet
15	Orsay - Carrefour giratoire	RD128/RD446	DDSP ou Police Municipale	Le carrefour sera fermé à partir de 13h30. Tenu par la DDSP par convention avec la Gendarmerie

Réunion Cisaillement du 16-05-2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014204-0001

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 23 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 243/14/ SPE/ BTPA/ KART 105-14
du 23 juillet 2014 portant autorisation d'une
épreuve de Karting intitulée "COURSE
CLUB" organisée par ASK ANGERVILLE à
Angerville le samedi 13 septembre 2014



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n°243 /14/SPE/BTPA/KART 105-14 du 23.07.2014
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«COURSE CLUB »
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville le samedi 13 septembre 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-020 en date du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée le 25 juin 2014 par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville – 22, rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser le **samedi 13 septembre 2014**, une épreuve de karting intitulée «**Course Club**» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 20 juin 2014 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser le **samedi 13 septembre 2014** une épreuve de karting intitulée «**Course Club**» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

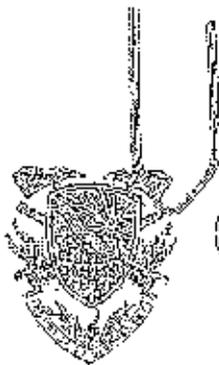
ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par déléation, la Secrétaire Générale,

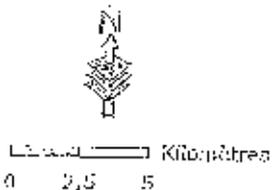
Maryvonne SIEBENALER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure

E. J. J. J.

Groupements Territoriaux



Données : IGN (2000), SIREN 91 (2004),
Mésillac (2005), SIREN 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Sans 2007.

1

NORD

54 rue Gullionberg
91120 PALAISEAU
Tél: 01 60 14 01 66

2

EST

2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél: 01 60 76 06 60

3

CENTRE

117 avenue de Verdun
91290 ARFAJON
Tél: 01 64 90 05 62

4

SUD

Place de Maréchal
91150 ETAMPES
Tél: 01 60 92 18 45

Fax: 01.60.10.89.35

Fax: 01.60.76.41.53

Fax: 01.64.90.05.62

Fax: 01.60.90.18.50

Arrêté N°2014204-0001 du 07/2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014125-0006

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le Président du Conseil Général

le 05 Mai 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social

portant autorisation de création d'un pôle
d'activité et de soins adaptés de 14 places au
sein de l'EHPAD Le Manoir à Montgeron

Arrêté conjoint n° 2014-138

**Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Le Manoir »
sis 7, rue Aristide Briand 91 230 MONTGERON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 du Conseil Général de l'Essonne ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée.

Vu la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR,

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer,

Vu la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

Vu l'arrêté n°042067 du Préfet de l'Essonne et n°2004-05886 du 14 décembre 2004 du Président du Conseil général portant la capacité de l'EHPAD Le Manoir sis 7, rue Aristide Briand à Montgeron (91230) à 84 places d'hébergement (82 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire) ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS de la délégation territoriale de l'Essonne et du Conseil Général de l'Essonne en date du 25 juillet 2012,

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par l'ARS de la délégation territoriale de l'Essonne et le Conseil Général de l'Essonne en date du 20 septembre 2013,

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur une ouverture de **6/7 jours** ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année **2010**.

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de **6 429 euros** à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD.

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Manoir », sis 7, rue Aristide Briand à Montgeron (91230) est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques proposées aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle alloué pour le fonctionnement du PASA s'élève à **90 006,00 €** pour une ouverture de **6/7 jours**.

ARTICLE 3 :

Au titre du PASA, le Conseil général finance sur la section budgétaire dépendance 0,25 ETP de psychologue.

ARTICLE 4 :

La capacité globale d'hébergement reste inchangée à **84 places** comprenant 82 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est autorisé à créer 14 places de PASA destinées à l'ensemble des résidents éligibles.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 0 81446 9

Code catégorie : 200

Code tarif : 21 (autorité mixte préfet dépt PCG EHPAD DG partielle)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité : 82 places

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité : 2 places

Code discipline : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)

Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 14 places

N° FINESS gestionnaire : 91 0 00207 0
Code statut : 21 (établissement social et médico-social communal)

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Paris le

- 5 MAI 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Tiers temps Roseraie

DECISION TARIFAIRE N° 322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE - 910701804

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910701804) sis 8, R POLONCEAU, 91170, VIRY-CHATILLON et géré par l'entité dénommée SA NOUVELLE DE LA ROSERAIE (910005768) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910701804) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 812 649.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	812 649.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 720.79 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

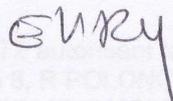
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA NOUVELLE DE LA ROSERAIE» (910005768) et à la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910701804).

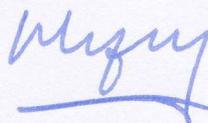
FAIT A



, LE

24 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUËT



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014
EHPAD Les Jardins de Sérèna

DECISION TARIFAIRE N° 320 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DE SERENA - 910813120

SECRET

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/06/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE SERENA (910813120) sis 26, R DU VIVIER, 91750, CHAMPCUEIL et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (920000395);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE SERENA (910813120) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 280 254.99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 280 254.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 687.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

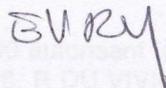
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA MEDICA FRANCE» (920000395) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE SERENA (910813120).

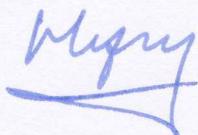
FAIT A



, LE

24 JUIN 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0013

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins de l'EHPAD Résidence la
Martinière

DECISION TARIFAIRE N° 318 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE - 910016377

DECIDE

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/07/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377) sis 0, CHE DE LA MARTINIÈRE, 91400, SACLAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 091 582.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 091 582.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 965.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	79.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	69.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	58.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION JEAN LACHENAUD» (830013678) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377).

FAIT A

EU Rey

, LE

24 JUIN 2014

Par délégitation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0014

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence Sofia

DECISION TARIFAIRE N° 304 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/09/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) sis 26, R DE CONCY, 91330, YERRES et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SOFIA (910009828);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 206 797.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 037 786.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 377.61
Accueil de jour	133 633.14

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 566.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.82
Tarif journalier HT	34.89
Tarif journalier AJ	53.54

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL RESIDENCE SOFIA» (910009828) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807).

FAIT A

EU RY

, LE

24 JUIN 2014

Par délégalion, le Délégué territorial

Michel HUGUET

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0015

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence les Hautes Futaies

DECISION TARIFAIRE N° 316 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 26/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108) sis 28, ALL DES HAUTES FUTAIES, 91450, SOISY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée S.A. FRANCE III (910001874) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 097 697.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 097 697.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

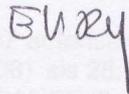
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 474.79 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «S.A. FRANCE III» (910001874) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108).

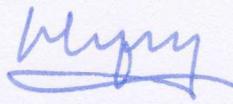
FAIT A



, LE

24 JUIN 2014

Par délégalion, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0016

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD Le
Centenaire

DECISION TARIFAIRE N° 311 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CENTENAIRE (910800523) sis 11, R DU PARC, 91740, PUSSAY et géré par l'entité dénommée SARL LE CENTENAIRE (910001197);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CENTENAIRE (910800523) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 977 741.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	957 393.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	20 347.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 478.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	29.66
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LE CENTENAIRE» (910001197) et à la structure dénommée EHPAD LE CENTENAIRE (910800523).

FAIT A

EURY

, LE

24 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0017

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD Maison
Russe

DECISION TARIFAIRE N° 325 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1927 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368) sis 1, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 096 062.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 096 062.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 338.52 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON RUSSE» (910000751) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368).

FAIT A

EU Ry

, LE

24 JUIN 2014

Par délégalion, le Délégué territorial

blizny
MICHEL HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0018

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD Léon
Maugé

DECISION TARIFAIRE N° 338 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LEON MAUGE - 910700327

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1952 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON MAUGE (910700327) sis 67, R D'ESTIENNE D'ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 475 189.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 223 903.83
UHR	227 909.07
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 377.02
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 932.49 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

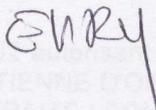
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	58.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE» (910000744) et à la structure dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327).

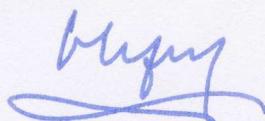
FAIT A



, LE

24 JUIN 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0019

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence Granger

DECISION TARIFAIRE N° 346 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE GRANGER - 910300110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE GRANGER (910300110) sis 11, AV GRANGER, 91210, DRAVEIL et géré par l'entité dénommée SARL MAIS.RETR.CALME RETR.CONFORT (910000421);
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GRANGER (910300110) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 477 410.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	477 410.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 784.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL MAIS.RETR.CALME RETR.CONFORT» (910000421) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GRANGER (910300110).

FAIT A

GURY

, LE

24 JUIN 2014

Par délégalion, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0020

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD Les
Coteaux de l'Yvette

DECISION TARIFAIRE N° 364 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES COTEAUX DE L' YVETTE - 910019025

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES COTEAUX DE L' YVETTE (910019025) sis 1, R DE LA GUYONNERIE, 91440, BURES-SUR-YVETTE et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (920000395);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES COTEAUX DE L'YVETTE (910019025) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 790 465.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	769 017.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 447.28
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 872.09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.96
Tarif journalier HT	29.91
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA MEDICA FRANCE» (920000395) et à la structure dénommée EHPAD LES COTEAUX DE L' YVETTE (910019025).

FAIT A

BUKY

, LE

24 JUIN 2014

Par délégitation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0021

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD Le
Pavillon Flore

DECISION TARIFAIRE N° 363 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LE FLORE - 910701614

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE FLORE (910701614) sis 8, R RENE CASSIN, 91230, MONTGERON et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LE FLORE (910000967);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE FLORE (910701614) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 525 314.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 295 312.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	163 639.12
Accueil de jour	66 363.21

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 109.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.59
Tarif journalier HT	32.30
Tarif journalier AJ	44.24

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL RESIDENCE LE FLORE» (910000967) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE FLORE (910701614).

FAIT A

ENRY

, LE

24 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET